



Thématique	Année	Mois	N°
PdV	2020	03	048

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Habitat et Politique de la Ville	OBJET : Renouvellement de l'adhésion au Club des Maires de la Rénovation Urbaines et des Présidents des EPCI au titre de l'année 2020
--	--

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10
Vu les délibérations 2014-02-007 du 11 avril 2014 et 2015-08-024 du 7 décembre 2015 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

Vu la délibération n°2003-02-08 du 13 mars 2003, l'EPCI Nîmes Métropole donnant compétence en matière de politique de la ville.
Vu la délibération n°2003-09-12 du 3 décembre 2003, l'EPCI Nîmes Métropole donnant compétence en matière d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.
Vu le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain et sa mise en œuvre sont institués par la Loi de programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine du 21 février 2014 et par la Loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la Ville et la Rénovation Urbaine, version consolidée au 29 juillet 2014.
Vu la délibération n°2017- 02-028 relative à la signature du protocole de préfiguration de Nîmes Métropole.

Considérant qu'instauré par la loi de programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine du 21 février 2014 et dans le cadre fixé par les Contrats de Ville, le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) est présenté comme **l'outil principal d'intervention du pilier « cadre de vie et renouvellement urbain » du Contrat de Ville, en faveur de la requalification des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville. Ce programme qui couvre la période 2014-2024, vise en priorité les quartiers présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants.**

Considérant que le 15 décembre 2014, sur proposition du Conseil d'administration de l'ANRU et par arrêté du 29 avril 2015, 200 sites ont été désignés d'intérêt national pour bénéficier du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU). 3 quartiers ont été retenus sur le territoire de l'agglomération de Nîmes Métropole : Chemin Bas d'Avignon-Clos d'Orville, Mas de Mingue, Pissevin-Valdegour.

Considérant qu'en complément du Conseil d'Administration de l'ANRU, Le Club des Maires de la Rénovation Urbaine, a été créé en 2010 réunissant 65 maires et présidents d'EPCI de tous bords politiques et de toutes tailles de collectivités confondus.

Considérant qu'il est également ouvert aux parlementaires afin de garder un lien avec l'Assemblée Nationale.

OBJET : Renouvellement de l'adhésion au Club des Maires de la Rénovation Urbaines et des Présidents des EPCI au titre de l'année 2020

Considérant que ce club permet aux élus d'échanger sur leurs propres problématiques locales et aussi mieux se connaître.

Considérant que ce club est un outil afin de rencontrer tous les ministres de la Politique de la Ville, mais aussi les instances où les personnalités concernées par la rénovation urbaine et plus globalement par la Politique de la Ville.

Considérant que ce club a vocation à créer du contenu afin que les sujets concernant la rénovation urbaine soit portés au niveau de l'ANRU et des ministres concernés.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'adhésion au Club des Maires de la Rénovation Urbaine et des Présidents d'EPCI, au titre de l'année 2020, pour un montant de 1 204,00 € TTC.

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ARTICLE 3 : les crédits correspondant à l'adhésion de Nîmes Métropole sont inscrits au budget général de Nîmes Métropole.

Fait à Nîmes le, 11 Mars 2020


nîmes
métropole
Le Président
Yvan LACHAUD

Le Président,
Yvan LACHAUD

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage de la présente décision. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.